

RAPPORT N°14 : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR 2020

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les lois de finances de 2019 et 2020 ainsi que le décret d'application du 16 octobre 2019 ;

Monsieur le président informe que l'article 113 de la loi de finances 2020 a modifié en partie le dispositif de la taxe de séjour en intégrant une catégorie « auberge collectives » dans la grille tarifaire de la taxe de séjour.

Une auberge collective est un « établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. [...] Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Cette définition vise à inclure les auberges de jeunesse et les gîtes d'étapes. Ainsi cette catégorie d'hébergement intègre la catégorie des « hôtels 1 étoile... ».

La grille tarifaire de la taxe de séjour est la suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif appliqué
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,35 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,30 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€
--	--------	--------------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée reste de 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'actualiser la grille tarifaire de la taxe de séjour, tel que proposé ci-dessus ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.